

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1955 No. 62

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden
en de Hongaarse volksrepubliek, met bijlagen;
Budapest, 1 April 1955*

B. TEKST

**Accord Commercial
concernant l'échange de marchandises entre le Royaume des
Pays-Bas et la République Populaire Hongroise**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise, animés du désir de développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Parties Contractantes s'accorderont un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

Article 2

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas autorisera l'exportation vers la République Populaire Hongroise des marchandises reprises à la liste „A” ci-annexée pour les quantités ou valeurs y figurant, le Gouvernement de la République Populaire Hongroise délivrera les licences d'importation correspondantes.

Article 3

Le Gouvernement de la République Populaire Hongroise autorisera l'exportation vers le Royaume des Pays-Bas des marchandises reprises à la liste „B” ci-annexée pour les quantités ou valeurs y figurant, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas délivrera les licences d'importation correspondantes.

Article 4

Pour faciliter les échanges entre les deux Pays il sera constitué une Commission Mixte composée de délégués officiels néerlandais et hongrois. Elle aura mandat d'améliorer les relations commerciales et financières entre les deux Pays.

Cette Commission sera chargée de surveiller l'application du présent Accord et pourra notamment augmenter ou modifier les contingents prévus dans les listes „A” et „B” ci-annexées.

Les Présidents de la Commission Mixte se tiendront informés périodiquement de la délivrance des licences concernant les produits visées aux listes „A” et „B” ci-annexées.

La Commission Mixte se réunira toutes les fois que demande en sera faite par le Président d'une des délégations.

Article 5

Le règlement des marchandises échangées dans le cadre du présent Accord se fera conformément aux dispositions de l'Accord de Paiement hungaro—néerlandais en vigueur.

Article 6

Des opérations de compensation privée et des affaires de réciprocité pourront être effectuées avec le consentement des autorités compétentes des deux Pays.

Article 7

Le présent Accord entre en vigueur le 1er janvier 1955 et remplacera l'Accord concernant les échanges de marchandises entre le Royaume des Pays-Bas et la République Populaire Hongroise du 18 octobre 1952, ainsi que le Protocole concernant l'échange de marchandises du 20 octobre 1953. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1955.

S'il n'était pas dénoncé avant cette date avec un préavis de trois mois, l'Accord sera renouvelé par tacite reconduction après le 1er janvier 1956 pour une autre période d'une année, et ainsi de suite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes ne le dénonce avec un préavis de trois mois avant la date de l'expiration.

Fait à Budapest, le 19 janvier 1955¹⁾, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas
(s.) CRAANDIJK
1-4-1955

Pour le Gouvernement de la
République Populaire Hongroise
(s.) SALGÓ Márta
1-IV-1955

¹⁾ Datum van parafering.

Liste „A”

*Exportations néerlandaises vers la Hongrie pour la période
du 1er janvier 1955 jusqu'au 31 décembre 1955*

No.		Quantité	Valeur en 1000 Fls.
1.	Boyaux et vessies		150
2.	Oignons à fleurs, produits de pépinières et de floriculture		p.m.
3.	Pommes de terre de semence		p.m.
4.	Semences agricoles y compris graines de lin de semence		500
5.	Semences horticoles de fleurs et de pépinières		500
6.	Poudre de cacao	30 t p.a.	
7.	Oeufs à couvrir et poussins d'un jour, volaille d'élevage		40
8.	Plantes médicinales		p.m.
9.	Beurre- et masse de cacao		p.m.
10.	Insecticides, fongicides, herbicides et substances de croissance		50 p.a.
11.	Graines de carvi	100 t	
12.	Tabac en feuilles		p.m.
13.	Lin teillé et étoupes de lin	600 t	
14.	Rotan lavé et trié et produits de rotan		100
15.	Beurre		p.m.
16.	Saïndoux et graisse de porc raffinée		p.m.
17.	Huiles et graisses brutes, raffinées, durcies:		
	comestibles et pour l'usage technique		p.m.
18.	Harengs frais, salés ou fumés et con- serves de poisson		75
19.	Chiffons et torchons, déchets de coton et de laine, effilochés	3500 t p.a.	
20.	Fils de rayonne y compris rayonne pour pneux	400 t	
21.	Fibranne	300 t	
22.	Fils et fibres entièrement synthétiques	30 t	
23.	Fils de laine y compris fils de laine à tricoter	40 t	
24.	Crins d'animaux		p.m.
25.	Fils de fibranne		p.m.
26.	Tissus de laine y compris couvertures de laine		100
27.	Fils de lin		p.m.
28.	Tapis sisal et coco		p.m.
29.	Crins végétaux préparés pour la brosse- rie		p.m.
30.	Matières auxiliaires pour l'industrie textile		50

No.		Quantité	Valeur en 1000 Fls.
31.	Couleurs d'aniline		50
32.	Couleurs, lacques et vernis		p.m.
33.	Pigments organiques et anorganiques		50
34.	Emaux vitrifiés		p.m.
35.	Huiles essentielles, essences et mélanges		500
36.	Résines synthétiques		40
37.	Gélatine		25
38.	Dioxyde de manganèse		40
39.	Charbon médicinal		100
40.	Matières premières pharmaceutiques diverses		400
41.	Produits pharmaceutiques divers y compris préparations organiques, spécialités et produits antibiotiques		350
42.	Produits chimiques divers		150
43.	Emeri moulu		p.m.
44.	Liège en planches, granules etc.		150
45.	Soudure d'étain, métal blanc et métal pour caractères d'imprimerie		300
46.	Produits ouvrés et pièces détachées de l'industrie électrotechnique, y compris appareils et instruments, lampes spécia- les, postes récepteurs de TSF, appareils médicaux de rayons X		500
47.	Machines diverses		100
48.	Zinc fondu, zinc dur		p.m.
49.	Chaussures de caoutchouc		p.m.
50.	Papiers divers		p.m.
51.	Peaux brutes de bovins		200 p.a.
52.	Cuirs d'empaigne		200 p.a.
53.	Extraits tannants		100
54.	Livres, périodiques et autres imprimés		50
55.	Articles divers en caoutchouc		p.m.
56.	Divers		2000

Liste „B”

*Exportations hongroises vers les Pays-Bas pour la période
du 1er janvier 1955 jusqu'au 31 décembre 1955*

No.		Quantité	Valeur en 1000 Fls.
1.	Jus de fruits, pulpes de fruits et fruits au sirop		150
2.	Boyaux et vessies		700
3.	Ail	100 t	
4.	Piment	40 t	
5.	Purée de tomates pour l'industrie exportatrice	300 t	
6.	Conserves diverses (e.a. paté de foie gras)		200
7.	Salami et saucissons	20 t	
8.	Chevaux de boucherie à l'exception des poulains		500
9.	Semences diverses horticoles y compris pois de semence et semences de fleurs		500
10.	Semences diverses agricoles e.a. vesce, lucerne, incarnat, trèfle et semences d'arbres		500
11.	Fruits légumineux à cosse sec	1500 t	
12.	Abricots frais et séchés		50
13.	Champignons séchés		60
14.	Pavot		p.m.
15.	Graines oléagineuses		2000
16.	Huiles comestibles		4500
17.	Malt	1000 t	
18.	Plantes médicinales		100
19.	Vin		100
20.	Bovins de boucherie		500
21.	Riz	2000 t	
22.	Millet		250
23.	Sarassin		50
24.	Graines de chanvre	100 t	
25.	Germes de froment	50 t	
26.	Gluten de blé	75 t	
27.	Produits de la vannerie		150
28.	Gibier vivant		50
29.	Farine d'os		p.m.
30.	Huiles essentielles		500
31.	Produits de l'industrie photographique		150
32.	Matières pharmaceutiques de base		100
33.	Spécialités pharmaceutiques		50
34.	Matières et produits chimiques divers		300 p.a.
35.	Verres pour lunettes		50
36.	Cuir divers		300
37.	Fourrures confectionnées		300

No.		Quantité	Valeur en 1000 Fls.
38.	Fourrures non-confectionnées		300
39.	Gants en cuir		100
40.	Gants tricotés		50
41.	Chiffons de lin et de chanvre	200 t	
42.	Tissus de rayonne et de fibranne non-imprimés		300
43.	Articles de ménage, tissus de tapisserie, tissus pour vêtements en lin		50
44.	Mercerie et madeira		50
45.	Vêtements confectionnés		400
46.	Tissus de coton non-imprimés		200
47.	Bas de soie artificielle pour dames	5000 douzaines de paires	
48.	Blouses brodées à la main		100
49.	Broderies diverses, filets faits au crochet, ouvrages manuels		50
50.	Tricotages en laine pure faits à la main		50
51.	Tapis Torontre pure laine		50
52.	Articles de ménage en faïence		50
53.	Articles sanitaires en faïence		100
54.	Verrerie de ménage		50
55.	Porcelaines		50
56.	Bouteilles isolantes		150
57.	Verrerie pharmaceutique		100
58.	Horlogerie		30
59.	Articles de bureau		150
60.	Instruments et appareils médicaux		p.m.
61.	Appareils chimiques émaillés résistant aux acides		p.m.
62.	Matériel d'installation électrique et isolateurs en porcelaine		300
63.	Projecteurs pour films réduits		250
64.	Pièces détachées pour bicyclettes		800
65.	Pièces détachées de TSF et matériel électrotechnique divers y compris pièces détachées pour lampes à incandescence		300
66.	Lampes spéciales		100
67.	Appareils de ménage électriques		50
68.	Compteurs d'électricité et appareils de mesure électriques		250
69.	Grues, chariots roulants et palans électriques		150
70.	Articles divers en fer e.a. serrures et cadenas		300
71.	Motocyclettes		200
72.	Machines à coudre non-électriques		100
73.	Machines-outils		700

No.		Quantité	Valeur en 1000 Fls.
74.	Machines diverses électriques et non-électriques y compris les machines à travailler le bois et les métaux et bancs d'essai électriques		300
75.	Articles de sport		250
76.	Rouge-alu, pigment antirouille		p.m.
77.	Matières pour la phosphatisation froide		p.m.
78.	Matières auxiliaires pour l'industrie textile		p.m.
79.	Articles divers en caoutchouc		p.m.
80.	Coton de collodion		p.m.
81.	Bentonite		p.m.
82.	Argentierie et orfèvrerie		150
83.	Eaux médicinales		50
84.	Matériel pour chemins de fer		p.m.
85.	Baignoires en fonte émaillée		30
86.	Livres, périodiques et autres imprimés		50
87.	Bois feuillu scié	500 m ³	
88.	Garnitures de carde		p.m.
89.	Divers		3000

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen der Overeenkomst zijn op 1 April 1955 in werking getreden, met terugwerkende kracht ingevolge artikel 7, voor het tijdvak van 1 Januari 1955 tot 1 Januari 1956. De Overeenkomst kan stilzwijgend worden verlengd van jaar tot jaar.

Op 19 Januari 1954 hebben de voorzitters van de beide delegaties brieven gewisseld, behelzende dat de toepassing van de Overeenkomst op Suriname en de Nederlandse Antillen de instemming van de Landsregeringen zou behoeven, welke instemming zou worden geacht te zijn gegeven indien niet binnen drie maanden het tegendeel door de Nederlandse Regering zou zijn medegedeeld. Zulk een mededeling is niet gedaan.

J. GEGEVENS

Zie voor de op 20 December 1947 te Budapest tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Volksrepubliek Hongarije gesloten Be-
talingsovereenkomst, waarnaar in artikel 5 van de Overeenkomst
wordt verwezen, *Trb.* 1951, 95 en 1953, 111.

Zie voor de op 18 October 1952 geparafeerde en op 13 Maart 1953 te Budapest ondertekende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Volksrepubliek Hongarije, alsmede voor het op 20 October 1953 te 's-Gravenhage ondertekende Protocol van de Gemengde Commissie, ter vervanging van welke Overeenkomst en welk Protocol de onderhavige Overeenkomst ingevolge haar artikel 7 strekt, *Trb.* 1953, 113 en 1955, 61.

Uitgegeven de zevende Juni 1955.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

J. W. BEYEN.